



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE ZONE NATURA 2000 ET TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL / ESPACES NATURELS

#### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE SUR LES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL AVEC MONSIEUR JEAN-MICHEL LACALLE

**Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

**Vu** l'article L2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L322-1 à L322-13 du Code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants ;

**Vu** les articles L420-1 et suivants du Code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants ;

**Vu** le Document d'Objectif des sites Natura 2000 FR9101435 et FR9110108 « Basse plaine de l'Aude » valant plan de gestion ;

**Vu** la délibération n° 17.110.3 du Conseil communautaire du 13 septembre 2017 actant la gestion des zones Natura 2000 et la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral ;

**Vu** la délibération n° 18.124.3 du Conseil communautaire du 4 juillet 2018 relative à la convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral visée le 31 octobre 2018 ;

**Vu** la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral du site Basse plaine de l'Aude n° 34/210 en date du 31 octobre 2018 ;

**Vu** le projet de convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral sur le site Basse plaine de l'Aude n° 20277, entre le Conservatoire du littoral, La Domitienne et Monsieur Jean-Michel LACALLE ci-annexé ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29 novembre 2022 approuvant la convention-type auquel le présent projet de convention se conforme ;

**Considérant** l'arrivée à échéance de la convention n° 13506 conclue entre les mêmes signataires ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler la convention d'occupation temporaire à usage agricole sur les terrains du Conservatoire du littoral avec Monsieur Jean-Michel LACALLE ;

**Considérant** que la durée de la convention est de 9 ans ;

**Considérant** que cette convention se traduit par la mise en place d'une redevance annuelle d'usage agricole de 940,40€, le montant étant indexé chaque année sur l'évolution de l'indice national des fermages à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la convention ;

**Considérant** que cette convention se traduit également par la mise en place d'une redevance relative aux promenades équestres à caractère commercial et agréées d'un montant de 3 000€/an fixe sur la durée de la convention ;

**Considérant** que ces redevances annuelles sont perçues à partir du 1<sup>er</sup> novembre de l'année par La Domitienne, gestionnaire ;

**I. APPROUVE** le projet de convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral sur le site Basse plaine de l'Aude n° 20378 entre le Conservatoire du littoral, La Domitienne et Monsieur Jean-Michel LACALLE ci-annexé.

**II. DÉCIDE** de signer la convention et ses annexes à intervenir.

**III. PRÉCISE** que les recettes ainsi que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

**IV. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VI. CHARGE** le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 20 OCT. 2025

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 24 OCT. 2025

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 24 OCT. 2025

Décision présentée au Conseil communautaire du